RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de PUVENELLE (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 2023 – 2027 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006.

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 décembre 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PUVENELLE (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts de Meurthe-et-Moselle ont été très fortement impactées par l'ouragan Lothar en décembre 1999, ce qui a conduit à une révision massive des aménagements dans les années qui ont suivi. Ces aménagements arrivent maintenant à leur terme, provoquant un accroissement brutal du nombre annuel des aménagements à réviser, qu'il n'est pas possible d'absorber à moyens constants.

Afin de lisser la production des aménagements, tout en maintenant la garantie de gestion durable de la forêt, l'aménagement de la forêt domaniale de PUVENELLE (MEURTHE-ET-MOSELLE), arrêté pour la période 2008-2022, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Durant la période de prorogation, cette forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement approuvés pour la période 2008-2022 sont maintenus. En particulier, la nature et la contenance des neuf groupes de gestion restent inchangées.

Article 3

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes prévues dans les différents groupes de gestion seront poursuivies par application de la rotation définie pour chaque groupe durant la période 2008-2022 ;
- Les travaux nécessaires à l'installation et au développement des semis et jeunes tiges dans le groupe de reconstitution seront poursuivis;
- Les autres travaux et actions prévus par l'aménagement durant la période 2008-2022 pourront être mis en œuvre ou poursuivis ; en particulier les actions contribuant au maintien d'une desserte fonctionnelle, à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PUVENELLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 4100240, dénommée « Vallée de L'Esch de Ansauville à Jezainville ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 24 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : programme des coupes à réaliser sur la période 2023-2027

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de coupe	Surface à parcourir	Rotation des coupes
2023	104a1	A1	8,40 ha	AI	8,40 ha	7 ans
2023	105a1	A1	8,54 ha	AO	4,47 ha	7 ans
2023	105a2	A2	8,54 ha	AI	4,07 ha	6 ans
2023	109a1	A1	8,32 ha	AO	8,32 ha	7 ans
2024	106a1	A1	8,48 ha	AO	5,82 ha	7 ans
2024	106a2	A2	8,48 ha	AI	2,66 ha	6 ans
2024	107a1	A1	8,30 ha	AO	0,92 ha	7 ans
2024	107a2	A2	8,30 ha	AI	7,38 ha	6 ans
2024	10t	A1	17,54 ha	AO	6,54 ha	7 ans
2024	12a1	A1	16,68 ha	AO	10,94 ha	7 ans
2024	38a1	A1	18,72 ha	AI	16,90 ha	7 ans
2024	38a2	A2	18,72 ha	AI	1,81 ha	6 ans
2025	75j	J	8,02 ha	AI	8,02 ha	6 ans
2025	77j	J	8,13 ha	AI	8,13 ha	/
2025	101j	J	11,20 ha	E1	9,38 ha	/
2025	101a2	A2	11,20 ha	AI	1,82 ha	6 ans
2025	103j	J	8,01 ha	E1	5,11 ha	/
2026	126a1	A1	7,54 ha	AO	7,54 ha	7 ans
2026	127a1	A1	8,03 ha	AO	6,88 ha	7 ans
2026	127a2	A2	8,03 ha	AI	1,15 ha	6 ans
2026	128a1	A1	8,12 ha	AO	2,94 ha	7 ans
2026	128a2	A2	8,12 ha	AI	5,18 ha	6 ans
2026	129a1	A1	12,01 ha	AI	5,83 ha	7 ans
2026	129a2	A2	12,01 ha	AI	6,18 ha	6 ans
2026	19a1	A1	18,77 ha	AO	3,21 ha	7 ans
2027	47a2	A2	7,92 ha	AI	7,92 ha	6 ans
2027	70a1	A1	8,21 ha	AI	4,55 ha	7 ans
2027	71a2	A2	12,57 ha	AI	5,66 ha	6 ans
2027	72a1	A1	13,90 ha	AO	6,05 ha	7 ans
2027	72a2	A2	13,90 ha	AO	7,85 ha	6 ans
2027	73a1	A1	7,83 ha	AO	7,83 ha	7 ans
2027	81a1	A1	8,21 ha	AI	0,45 ha	7 ans
2027	82a1	A1	8,24 ha	AI	0,97 ha	7 ans

Codifications utilisées

Groupes de gestion		**Types de coupes**	
A1	Groupe d'amélioration 1 (futaie régulière)	E1	Première coupe d'éclaircie
A2	Groupe d'amélioration 2 (futaie régulière)	AI	Coupe d'amélioration produisant du bois d'industrie
J	Groupe d'amélioration des jeunes peuplements (futaie régulière)	AO	Coupe d'amélioration produisant du bois d'oeuvre